|  |
| --- |
| **BENIN** |
| **Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques****(Réponses à la liste des points à traiter (CCPR/C/BEN/Q/2)** |
| Ont participé à l’élaboration du présent rapport :AFA-B : Association des Femmes Avocates du Bénin ALCRER : Association de Lutte contre le Racisme, l’Ethnocentrisme et le Régionalisme ASEP : Action Sociale pour l'Éradication de la PauvretéAJHB : Assistance Aux Jeunes Handicapes Du BéninAMAF-BENIN : Amis de l'Afrique Francophone-BéninAMNESTY INTERNATIONAL BENIN ATTAC-BENIN : Association pour la Taxation des Transactions Financières-Section BéninCERCLE DES OLIVIERS CERACAChangement Social BéninFONAC : Front des Organisations Nationales de lutte contre la CorruptionFONDATION JOSEPH THE WORKERFRANCISCANS INTERNATIONALJAE : Jeunesse Action EnvironnementaleOMDH ONG «2DFED» MAISON DE LA SOCIETE CIVILEFOYER DE L’HOMME PRODAPPROFAE BENIN SOS Villages d’Enfants WILDAF Bénin : Women in law and development in AfricaFRATERNITE DES PRISONSSYNAEMB |
| **Cotonou, Septembre 2015****Avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre)** |

# SOMMAIRE

Résumé des recommandations 3

a. Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte (art. 2) 6

b. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (arts. 2, 3, 23 et 26) 9

c. Violence à l’égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille (arts. 2, 3, 7, 23 et 26) 11

d. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (arts. 6 et 7) 13

e. Liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (arts. 9 et 10) 18

f. Elimination de l’esclavage, du travail forcé et de la servitude (arts. 8 et 24) 20

g. Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14) 21

h. Liberté d’opinion et d’expression, de réunion et d’association (arts. 19, 21 et 22) 24

i. Non-discrimination et droits de l’enfant (arts. 3 et 24) 26

j. Diffusion d’informations sur le Pacte (art. 2) 28

# Résumé des recommandations

La société civile béninoise suggère, entre autres, au Comité de formuler à l’attention de l’Etat béninois, les recommandations suivantes:

1. **Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte (art. 2)**
* Prendre des mesures pour diffuser le Pacte auprès des juges et autres agents d’application de la loi et assurer son application directe par les tribunaux nationaux.
* Relancer le Parlement pour la désignation des trois membres du Comité de supervision en vue de la sélection des onze Commissaires de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme conformément à la loi. Prendre les dispositions adéquates afin que la Commission, une fois installée, fonctionne conformément aux Principes de Paris.
* Renforcer les programmes de sensibilisation de la population en matière des droits de l’homme.
1. **Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (arts. 2, 3, 23 et 26)**
* Prendre les décrets d’application indispensables aux différents textes de lois relatifs aux droits de la femme, ainsi que les mesures nécessaires pour respecter les lois qui protègent contre la discrimination entre hommes et femmes.
* Capitaliser et poursuivre les activités et projets réalisés par les organisations de la société civile en faveur de la défense et de la promotion des droits de la femme.
* Garantir la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et promouvoir l’accès des femmes à la propriété.
* Prendre des mesures afin d’abolir la polygamie dans la pratique.
1. **Violence à l’égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille (arts. 2, 3, 7, 23 et 26)**
* Alléger la procédure de prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre et assurer son accès à la justice et leur droit à la réparation.
* Prendre des mesures pout lutter contre les mariages précoces.
* Eradiquer les pratiques traditionnelles défavorables aux femmes tels que les mutilations génitales féminines, le lévirat, les rites de veuvage.
1. **Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (arts. 6 et 7)**
* Assurer que le projet de loi portant Code pénal définisse clairement la « torture » conformément à l’article 1 de la Convention contre la torture et interdisse expressément l’utilisation des preuves obtenues sous la torture.
* Commuer les condamnations à la peine de mort, déjà prononcées sous l’ancien Code pénal, par des peines compatibles avec le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
* Mettre en place l’Observatoire national pour la prévention de la torture.
* Prendre des mesures afin d’abolir tout infanticide au Bénin, y compris des mesures visant à lutter contre le phénomène des enfants dits « sorciers ».
* Prendre des mesures afin de faire accélérer, dans les plus brefs délais, les processus d’enquêtes relatifs aux dossiers du journaliste Jean Christophe Houngbo et de sa famille, l’étudiant René Miwanou et Martin Assogba.
* Travailler à préserver la vie humaine en sensibilisant les agents de sécurité publique contre les exécutions sommaires et extrajudiciaires.
1. **Liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (arts. 9 et 10)**
* Alléger la procédure devant la Commission d’indemnisation en cas de garde à vue ou de détention provisoire abusive.
* Améliorer les conditions de détention, y compris en augmentant le nombre de magistrat afin d’ accélérer la procédure et diminuer la détention préventive.
* Mettre en place des mécanismes afin de rendre effective la jouissance de l’aide juridictionnelle.
1. **Elimination de l’esclavage, du travail forcé et de la servitude (arts. 8 et 24)**
* Prendre des mesures pour lutter contre la traite d’êtres humains, notamment des femmes et des enfants, ainsi que pour éradiquer le travail des enfants.
* Appliquer la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite d’enfants au Bénin.
1. **Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14)**
* Lutter contre la corruption au sein du système judicaire.
* Engager une réforme institutionnelle de taille afin de garantir l’indépendance du système judiciaire.
* Mettre en œuvre la recommandation du comité relative à l’obligation pour les prévenus et condamnés de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention.
* Faciliter l’accès à un avocat et à l’aide juridictionnelle en matière pénale dès l’arrestation,  et assurer une aide judiciaire gratuite en cas de besoin.
1. **Liberté d’opinion et d’expression, de réunion et d’association (arts. 19, 21 et 22)**
* Accélérer le processus de vote de la loi cadre sur la liberté d’association, de manifestation, de réunion et d’expression.
* Faciliter l’accès équitable des medias publics à toutes les composantes de la nation, tels que l’opposition et la société civile.
* Proposer un projet d’amendement de l’article 320 du Code de l’information et de la communication entré en vigueur le 15 août 2015.
1. **Non-discrimination et droits de l’enfant (arts. 3 et 24)**
* Veillez, dans de brefs délais, à la mise en conformité à la Constitution du Code de l’enfant adopté le 20 janvier 2015 afin qu’il soit promulgué et publié et puisse entrer en vigueur.
* Renforcer les efforts pour faciliter l’enregistrement des naissances.
* Assurer la gratuité de l’enseignement primaire et prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation, en particulier celui des filles et des enfants handicapés.
1. **Diffusion d’informations sur le Pacte (art. 2)**
* Diffuser des informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs, la présentation du rapport de l’État partie et son examen par le Comité.

**Personnes contacts** :

* **Joseph MEVOGNON**, Fondation Joseph The Worker, Email: josephfonde@gmail.com Téléphone: + 229 97 38 96 31
* **Patrice AFFO**, Maison de la Société Civile, Email : patriceaffo@mdscbenin.org
* **Yacoub BITOCHO**, ATTAC Bénin, Email : ybitocho@gmail.com
* **Ralmeg GANDAHO**, Changement Social Bénin, Email : ralmeg.gandaho@csbenin.org
1. Cadre constitutionnel et juridique de l’application du Pacte (art. 2)

|  |
| --- |
| **Point 1 :** Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements sur l’applicabilité du Pacte dans son ensemble. Par ailleurs, étant donné que le Pacte a un statut supérieur aux lois internes dans l’État partie,  fournir des exemples concrets de procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement par l’une des parties, et des cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont appliqué le Pacte directement ou s’y sont référés. Indiquer par ailleurs les mesures prises par l’État partie pour diffuser le Pacte auprès des juges et autres agents d’application de la loi.  |

**Sur l’applicabilité du Pacte** : le système juridique béninois prévoit la primauté du droit international ainsi qu’il résulte de l’article 147 de la Constitution qui dispose : *«  les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l’autre partie »*. Le Bénin ayant adhéré au Pacte le 12 mars 1992, les dispositions qui y sont contenues sont directement applicables sur le territoire national depuis sa publication au Journal officiel, sans qu’il soit nécessaire de prendre des mesures de transposition ou d’incorporation législative.

**Sur les exemples concrets de procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées :** la Cour Constitutionnelle a fait référence à l’article 22 du Pacte pour rendre sa décision DCC 09-066 du 28 mai 2009 dans l’affaire opposant le syndicat de l’hôpital EL-FATEH de Ouando au Préfet des départements de l’Ouémé. Quant aux décisions des cours et tribunaux, il est difficile de donner des exemples précis ou des statistiques du fait de l’inexistence d’un fichier national où figurent lesdites décisions.

**Sur les mesures prises par l’Etat pour diffuser le Pacte auprès des juges :** la volonté d’encourager les juges à s’approprier et appliquer harmonieusement les dispositions contenues dans le Pacte, a amené le Gouvernement à créer depuis 1996, au sein du Ministère de la justice de la législation et des droits de l’homme, une Direction des droits de l'homme (DDH). L’une de ses missions est de sensibiliser et de former les magistrats ainsi que les personnels de l’administration pénitentiaire sur les questions relatives aux droits de l’homme.En outre, le Conseil national consultatif des droits de l'homme (CNCDH)[[1]](#footnote-1) permet aussi de disséminer les traités internationaux sur les droits de l’homme ainsi que les recommandations issues du passage du Bénin à l'Examen Périodique Universel et autres mécanismes internationaux de protection des droits de l’homme.

|  |
| --- |
| **Point 2 :** Donner des informations complémentaires sur l’adoption du décret d’application de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la nouvelle Commission béninoise des droits de l’homme, y compris la désignation des membres de cette Commission. Indiquer les mesures envisagées pour que la Commission soit entièrement conforme aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (Principes de Paris)  |

**Informations complémentaires relatives à l’adoption du décret d’application de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la nouvelle Commission Béninoise des Droits de l’Homme et à la désignation de ses membres** : le projet de décret d’application de la loi visée a été pris par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 23 avril 2014[[2]](#footnote-2). Conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi, la Commission comprend 11 membres[[3]](#footnote-3) choisis parmi les personnalités de nationalité béninoise jouissant de leurs droits civils et politiques. Celles-ci sont connues pour leur probité morale, leur indépendance d’esprit, leur expérience dans leurs domaines respectifs et leur intérêt pour les droits de l’homme. Mieux, l’article 4 prévoit la mise en place d’un Comité de supervision à la charge du Parlement, lequel aura pour mission de s’assurer de la désignation démocratique et consensuel des commissaires.

Malheureusement, le Parlement a programmé, à sa session ordinaire d’octobre 2014, la désignation de ses deux représentants sans, d’une part, prendre la précaution de mettre en place le Comité de supervision et, d’autre part, d’intégrer qu’il faudrait désigner aussi un suppléant pour chaque Commissaire identifié. Suite aux observations de la société civile, les députés avaient finalement désigné les trois membres du Comité de supervision. Cependant, ces derniers n’ont jamais pu rentrer dans leurs attributs avant la fin de leur mandat parlementaire en avril 2015. C’est ce qui justifie la nécessité pour le Parlement de devoir reprendre le processus de désignation, des deux représentants du Parlement mais aussi de leurs suppléants, ainsi que la désignation des membres du Comité de supervision. C’est pourquoi le 29 juillet 2015 le Président de Changement Social Bénin a conduit une délégation du Haut-commissariat aux droits de l’Homme des Nations-Unies et du PNUD Bénin au Cabinet du Président de la Commission des lois, le Professeur Joseph DJOGBENOU, afin de lui expliquer les enjeux de l’installation de la CBDH. Ce dernier avait promis de tout faire pour que le Parlement, non seulement désigne ses membres et leurs suppléants, mais également mette en place le Comité de supervision. Hélas la désignation du 7 août 2015 n’a porté que sur les titulaires Jacques YAMPABOU et Basile AHOSSI[[4]](#footnote-4) et non leurs suppléants. Il importe de relancer, encore, le Parlement pour solliciter la désignation des suppléants et la mise en place dudit Comité de supervision. Cette étape franchie, le Comité pourra coordonner les dynamiques de désignation au sein de la société civile, des avocats, des magistrats, des médias, des médecins et du patronat qui sont d’ailleurs suffisamment préparés sur la question à l’image de la société civile.

Parmi les mesures prises par le gouvernement pour que la Commission soit entièrement conforme aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales, il y a, dans la loi et le décret, le mode de désignation desCommissaires membres, la composition , la configuration de ladite commission, son mode de financement, ainsi que ses prérogatives qui, dans l’ensemble ont été régies suivant les Principes de Paris.

|  |
| --- |
| **Point 3 :** Suite à la recommandation du Comité,  préciser si l’État partie a mis sur pied des programmes de sensibilisation de la population en matière des droits de l’homme. Préciser également si les droits de l’homme sont intégrés dans les cursus scolaire et universitaire. |

**Sur les actions du gouvernement relatives à la mise sur pied des programmes de sensibilisation et de formation en matière des droits de l’homme** : L’Etat, avec l’appui des partenaires de la société civile et la coopération internationale, a fait de efforts de sensibilisation et formation en matière des droits de l’homme. Cependant, il n’y a pas de programme des droits de l’homme généraux, mais seulement des actions ponctuelles. Par exemple, le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme a mis à la disposition des justiciables une riche documentation sur les questions de droits de l'homme[[5]](#footnote-5) ; il a équipé d’ordinateurs des ONG locales appartenant au Conseil national consultatif des droits de l'homme (CNCDH). Il a également coordonné des campagnes de sensibilisation afin d'éduquer la population sur les droits de l'homme. En outre, la Direction des droits de l'homme dudit ministère a établi une ligne téléphonique gratuite pour permettre à la population de signaler aux autorités les violations présumées des droits de l'homme[[6]](#footnote-6).

**Sur l’intervention de la société civile** : on note que les OSC[[7]](#footnote-7) participent aussi à la sensibilisation des populations sur les droits de l’homme. Il s’agit par exemple de :

* **L'ONG AHAVA** qui a créé une école avec un enseignement consacré aux droits de l’homme, particulièrement les droits des femmes et des enfants. Elle conduit un programme d'instruction juridique pour les fonctionnaires élus localement et enseigne les droits de l'homme dans les écoles régulières ;
* **L'Institut des Droits de l'Homme est** constitué de magistrats, d'avocats et de professeurs d'université. Ildéveloppe également des cours relatifs aux droits de l'homme, depuis 1993, à destination de personnes ayant atteint au moins un niveau d'éducation de scolarité primaire et secondaire, ceci sans être une entité publique relevant d’une des universités du pays  ;
* **La Ligue pour les Droits de l'Homme** dont une des missions est la promotion des droits de la personne humaine au Bénin. Elle produit notamment des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays deux fois par an.
* **Plusieurs autres ONG[[8]](#footnote-8)** travaillent pour la promotion et la défense des droits de l’homme.

**Sur l’insertion des droits de l’homme dans les cursus scolaires et universitaires** : Les droits de l’homme sont intégrés partiellement dans les cursus scolaires et universitaires. Ainsi, dans les facultés de droit du Bénin, les droits de l’homme font partie intégrante des programmes de formation. De même sur le campus universitaire d’Abomey-Calavi un Master spécifique est dédié aux Droits de l’Homme et à la Démocratie. A l’école nationale d’Administration et de Magistrature (ENAM) sont prévus des cours ou des matières sur les droits humains, les libertés publiques ainsi que les droits humains en entreprise.

1. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (arts. 2, 3, 23 et 26)

|  |
| --- |
| **Point 4 :** En référence aux paragraphes 68 à 72 du rapport de l’État partie selon lequel un Observatoire de la famille, de la femme et de l’enfant a été créé, fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises en vue d’éliminer les discriminations contre les femmes et en éradiquer les causes, et pour sensibiliser la population au sujet de l’égalité des droits des hommes et des femmes. Décrire également les mesures prises pour protéger les femmes qui étaient déjà engagées dans des unions polygamiques, et les mesures additionnelles prises afin d’abolir la polygamie dans la pratique.  |

**Sur les mesures prises en vue d’éliminer les discriminations contre les femmes :** la protection de la femme contre les discriminations est une réalité juridique au Bénin. Elle s’est traduite par la ratification de plusieurs instruments internationaux[[9]](#footnote-9). La Constitution du 11 décembre 1990 souligne le caractère sacré et inviolable de l’être humain et interdit toutes les discriminations à l’égard des femmes[[10]](#footnote-10). Plusieurs dispositions légales et mesures ont ainsi été prises[[11]](#footnote-11).

Malgré ces mesures législatives, les femmes béninoises, notamment celles provenant des milieux reculés, sont victimes de discrimination. En général, les femmes ignorent encore l’existence de toutes ces lois, ceci dans un contexte où l’alphabétisation semble ne plus être la préoccupation du gouvernement, malgré les efforts des partenaires techniques comme la Coopération Suisse et des OSC locales.

**Sur les mesures administratives pour assurer l’égalité entre l’homme et la femme** : l'Etat béninois mène plusieurs actions comme l'adoption d'une Politique nationale de promotion du genre (PNPG) en 2009, dotée de plans d'actions pour leur mise en pratique[[12]](#footnote-12). L'objectif global de la PNPG est de « *réaliser au Bénin d'ici à 2025 l'égalité et l'équité entre les homme et les femmes en vue d'un développement durable*». Il s’agit entres autres, pour cette institution, d’assurer l’égalité dans l’accès à l'éducation, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle, aux structures de prises de décision, à un contrôle équitable des ressources, à la mise en place d'un mécanisme national multisectoriel d'orientation, de suivi et d'évaluation des actions de promotion de la femme. C’est le cas du Conseil National de Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre (CNPEEG), qui est depuis 2013 l'organe national de la promotion du genre au Bénin. Il travaille avec le comité technique et de mise en œuvre de la PNPG dont un secrétariat permanent assuré par la Direction de la Promotion de la Femme et du Genre. Cependant, plus d’efforts sont nécessaires pour assurer l’égalité entre l’homme et la femme.

**Sur les cas des** **femmes déjà engagées dans les unions polygamiques**, aucune mesure n’a été prise jusqu’à ce jour à leur égard. De plus, ces unions ne sont pas définies dans la législation nationale comme une discrimination à l’égard des femmes. Il convient de préciser suivant l’article 143du Code des personnes et de la famille que « *seul le mariage monogamique est reconnu* ». Cependant, la polygamie est toujours une réalité au Benin. Selon les résultats de mars 2015 des enquêtes (MICS) 2014 à indicateurs multiples de l’UNICEF concernant les pratiques néfastes au Bénin à l’égard des femmes, 41,2% de femmes de 15 à 49 ans sont en union polygamique.

 *(Ces informations en réponse à la question 4 sont tirées du Livre blanc de l'association Friedrich Ebert Stiftung intitulé « Femmes du Bénin au cœur de la dynamique du changement social »).*

|  |
| --- |
| **Point 5 :** Décrire les mesures concrètes adoptées pour promouvoir l’application effective de la législation et des politiques tendant à l’égalité des sexes, et notamment garantir la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et promouvoir l’accès des femmes à la propriété. Indiquer si l’État partie a évalué l’impact de la mise sur pied de l’Institut national pour la promotion de la femme en décembre 2009.   |

**Sur la participation des femmes dans les élections :** Il existe une polémique relative aux dispositions du code électoral qui contraignent tout candidat aux élections de proximité à n’être que sur la liste d’un parti politique. Les associations et ONG de femmes ont estimé qu’au regard de leur difficulté à s’imposer dans les partis politiques, que ces dispositions les empêchent de contribuer de manière efficace à la gouvernance locale.

**Sur l’accès des femmes à la propriété**: Le Code des Personnes et de la Famille a amélioré l'accès des femmes à la propriété foncière. Il accorde en effet des droits d'héritage égaux aux femmes et aux hommes. En outre le projet de Code de la propriété foncière et immobilière prévoit un accès égal à la terre, quelle que soit le sexe créant ainsi une opportunité pour les femmes vivant dans les zones rurales de posséder et d'administrer des terres. Dans le cadre du « Partenariat pour un Avenir Égalitaire, » signé entre le Bénin et le système des Nations Unies, certains engagements dans ce sens ont aussi été pris par le Bénin.

**Sur l’impact de la mise sur pied de l'Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF) :** le site qui lui est dédié précise que : « *l’INPF est un outil privilégié pour la promotion des femmes du Bénin*». Ce « partenariat pour un monde égalitaire » doit servir de tremplin pour que la femme béninoise prenne pleinement ses responsabilités en temps que citoyenne et actrice de développement dans la nation[[13]](#footnote-13).

C’est donc à juste titre que depuis deux ans l’INPF œuvre inlassablement pour que ces objectifs soient atteints, bien souvent dans une indifférence globale. Pourtant, son plan stratégique 2011-2015 a fixé les grands axes de ses actions relatifs au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles du mécanisme national du genre. Il œuvre également à la mise en place d’un système d’information sur la femme, la promotion des droits des femmes, de légalité des chances, de l’équité et du leadership féminin, la création d’un partenariat entre les gouvernements, les institutions de la république, la société civile, le secteur privé et les femmes, la promotion de l’accès des femmes aux soins de santé, renforcement du pouvoir économique des femmes et capitalisation de leurs expériences, l’élaboration d’un mécanisme fonctionnel de coordination et de suivi/évaluation.

S'agissant de la « mise en place d'un système de l'information sur la femme », l’INPF a, entre autres attributions, la collecte, l’actualisation et la diffusion des données relatives à la condition de la femme au Bénin, la nécessité de l’établissement et de la production de statistiques dans le domaine du genre. Pour y parvenir et mettre l’information à la disposition du plus grand nombre, l’Institut a créé un centre de documentation ainsi qu’un site web www.inpf.bj sur la femme et le genre.

En outre, une étude organisationnelle a été menée en 2012 pour consolider les capacités de l'INPF en vue de lui permettre de bien remplir sa mission. L'INPF prévoit également une formation du personnel sur la gestion axée sur les résultats et le suivi-évaluation. Il a également permis de mettre au point une étude sur l'application de l'approche du genre dans les politiques et stratégies nationales. L’INPF a montré que l'approche du genre était peu ou mal prise en compte et qu'il était important de former les planificateurs et d'introduire des outils et méthodes pour l'intégration du genre dans les projets et programmes des ministères sectoriels.

L'INPF organise également des séminaires de formation sur le leadership et le management dans plusieurs départements, auprès d'associations œuvrant dans le domaine du genre et de la promotion de la femme. Il a permis la création d'un partenariat avec les femmes dans les départements, et a mis en place un rapport de la formation sur l'intégration et l'application du genre dans la planification et la budgétisation des programmes de développement.

1. Violence à l’égard des femmes, y compris la violence au sein de la famille (arts. 2, 3, 7, 23 et 26)

|  |
| --- |
| **Point 6 :** Suite à l’adoption de la loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 sur la prévention et l’interdiction de la violence à l’égard des femmes qui couvre la violence conjugale et le viol conjugal, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, le mariage forcé, les crimes d’honneur, et d’autres pratiques néfastes , fournir des renseignements sur l’application effective de cette loi ainsi que l’application des dispositions pertinentes du Code des personnes et de la famille.  Indiquer le nombre de plaintes enregistrées et les suites réservées à ces plaintes, y compris les viols sur mineurs.  Indiquer également d’autres mesures prises pour éliminer dans la pratique toutes les formes de violence à l’égard des femmes, y compris les pratiques liées au veuvage ainsi que le lévirat.  |

**Les actions du gouvernement dans la lutte contre les violences à l’égard de la femme au Bénin** : Selon un rapport sur la situation de la femme au Bénin en 2013 établi par la PNUD, le cadre institutionnel a été amélioré par la mise en place depuis 2010 du service d'écoute et d'appui juridique aux victimes des violences basées sur le genre. Celui-ci a permis aux structures compétentes de recevoir, en 2013, 31826 personnes et de suivre 13765 victimes de violences basées sur le genre.

Il découle du rapport du PNUD précité que « pour améliorer ces résultats et atteindre la tolérance zéro aux violences basées sur le genre, le PNUD en 2013, a accompagné la Direction Générale de la Police Nationale dans l’organisation de la troisième Assemblée Générale des Organes de Sécurité d’Afrique sur les violences faites aux femmes et aux filles qui s’inscrit dans le cadre de la campagne lancée par le Secrétaire Général de l’ONU pour éradiquer de telles violences. Cet appui a permis :

* la mise à la disposition des Officiers de Police Judiciaire (OPJ), des outils de travail et d’application de la Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répressions des violences faites aux femmes en république du Bénin;
* la formation des OPJ pour la maîtrise des infractions qualifiées de violences faites aux femmes et aux filles ;
* l’élaboration d’un plan d’action pour la lutte contre les violences faites aux femmes et pour une prise en charge efficiente des victimes qui sera exécuté par les Organes de Sécurité du Bénin.

Cependant, la femme béninoise a généralement beaucoup de difficultés à accéder à la justice en cas de violence[[14]](#footnote-14) et subit une très faible application des textes de loi adoptés en faveur des femmes et de la promotion de l’égalité du genre. Le nombre de cas graves de violence déférés à la justice reste encore faible. Les coups et blessures, harcèlement sont encore fréquents. La méconnaissance des droits des femmes par la population, la persistance de stéréotypes basés sur le genre et de pratiques traditionnelles défavorables aux femmes sont des freins à l’exercice des droits des femmes. On note de façon générale une persistance des violences à l’égard des femmes béninoises et en particulier des violences conjugales[[15]](#footnote-15).

En outre, le nombre de filles interrompant leurs études suite à des mariages précoces, grossesses précoces, reste élevé. Selon les résultats clés de mars 2015 des enquêtes (MICS) 2014 à indicateurs multiples de l’UNICEF concernant les pratiques néfastes au Bénin à l’égard des femmes, on note au titre des mariages et unions précoces :

* 8,8% de femmes de 15 à 49 ans ont été mariées ou en union avant l’âge de 15 ans
* 31,7% de femmes de 20 à 49 ans ont été mariées ou en union avant l’âge de 18 ans
* 41% de femmes en milieu rural et 22% en milieu urbain âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant l’âge de 18 ans

|  |
| --- |
| **Point 7 :** Compte tenu de la loi n° 2003-03 interdisant les mutilations génitales féminines  donner des précisions sur les progrès accomplis en indiquant également toute autre mesure prise en vue d’éradiquer cette pratique, y compris les campagnes de sensibilisation menées à cet effet auprès de la population, notamment des chefs religieux. |

Au Bénin, il existe depuis 2003 une loi portant interdiction des **mutilations génitales féminines**. La proportion des femmes excisées au Bénin aurait diminuée depuis 2006 en passant de 13% à 7% en 2012[[16]](#footnote-16). Cette pratique, bien que diminuant progressivement, suite à l'adoption de la loi portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines, persiste dans certaines zones du pays. Cette pratique subsiste dans le nord notamment dans le Borgou (41%), l'Alibori (26%), la Donga (26 %) et l'Atakora (14%) où la proportion des femmes ayant déclaré avoir été excisées sont les plus élevées. Par contre, dans les départements du sud comme l'Ouémé, l'Atlantique, le Plateau, le Mono, le Zou et le Couffo où la prévalence est inférieure à 1 %, la pratique de l'excision est quasiment inexistante.

Outre cela, on note aussi la persistance des **pratiques coutumières telles que le lévirat, les rites de veuvage**. A tout ceci, il importe d’ajouter les pratiques traditionnelles dans certaines localités du Bénin qui privent la femme périodiquement, chaque année, de la pleine jouissance de ces libertés fondamentales. Il est question ici des pratiques du **culte Oro** dans le département du plateau où les femmes, au risque de leurs vies ,sont interdites de circuler, de pratiquer le marché, etc. Le contraste de la subsistance de telles pratiques et leur tolérance par l’autorité publique dans l’espace public réputé comme étant en République démocratique celui des libertés et de l’égalité.

1. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (arts. 6 et 7)

|  |
| --- |
| **Point 8** : Indiquer l’état d’avancement du projet de loi portant modification du Code pénal. Donner les mesures prises dans le cadre de cette réforme pour donner suite à la recommandation du Comité exhortant l’État partie de veiller à la garantie des droits à la sécurité et à la liberté de la personne, droit à un procès équitable, et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Considérant que la loi béninoise n’interdit pas expressément l’utilisation des preuves obtenues sous la torture,  indiquer si l’État partie a prévu d’incorporer une disposition relative à l’irrecevabilité des déclarations obtenues sous la torture dans le nouveau Code pénal,  y compris une définition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conforme à l’article 1 de la Convention contre la torture. Donner des renseignements sur les mécanismes permettant d’examiner de manière impartiale les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées à l’encontre des agents de l’État à tous les stades de la privation de liberté.  Fournir des informations détaillées sur le projet de loi concernant l’établissement d’un Observatoire national pour la prévention de la torture.  |

**Sur l’état d’avancement du projet de loi portant modification du code pénal :** le projet de loi portant Code pénal au Bénin est toujours en cours d’étude au niveau de la commission des lois de l’Assemblée Nationale. L’ancienne version datant de mars 2001 a été remplacée par une nouvelle version actualisée datant de septembre 2013. En dépit des innovations qui y sont introduites, l’examen de ce projet n’a pas réellement évolué et les raisons, jusque là, ne sont pas connues de la société civile béninoise.

**Sur l’interdiction expresse de l’utilisation des preuves obtenues sous la torture**: la société civile n’a pas connaissance des mesures prises par l’Etat pour incorporer cette disposition dans le nouveau Code pénal.

**Sur la définition de la torture**: la réforme du code pénal en cours définit « la torture » en son article 269 al.1:

*« Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui, dans l’exercice de ses fonctions ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aura volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. »*

**Sur les mécanismes permettant d’examiner de manière impartiale les plaintes pour torture ou mauvais traitements formulées à l’encontre des agents de l’État** :

La dénonciation à l’autorité administrative ou au supérieur hiérarchique en vue d’une sanction administrative ou disciplinaire ;

La saisine par plainte du Procureur de la République en vue d’une poursuite judiciaire. A ce niveau, il importe de préciser qu’il est fait obligation au Procureur de la République, même en absence de plainte, de procéder à une enquête objective et impartiale dans "tous les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture a été commis".[[17]](#footnote-17)

La saisine de la Cour constitutionnelle pour violation de l’article 18 al. 1 de la Constitution (le droit à ne pas être soumis à la torture).

**Sur le projet de loi relatif à la création d'un Observatoire national** **pour la prévention de la torture**, on note qu’il est toujours en cours d’étude à l’Assemblée nationale. Le cadre légal a été élaboré conformément aux recommandations du Comité contre la Torture en sa session de 2012. Il a été mis en conformité avec les observations du Sous Comité pour la Prévention de la Torture au cours de sa précédente session.

|  |
| --- |
| **Point 9 :** Suite à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, préciser si le projet de loi portant modification du Code pénal consacre explicitement l’abolition de la peine de mort au Bénin. Indiquer également si les peines des derniers condamnés à mort ont été commuées par le Gouvernement.  |

**Sur l’abolition expresse de la peine de mort** : le projet de loi portant modification du Code pénal interdit expressément la peine de mort notamment en son art. 82. al. 1. Il prévoit le remplacement des peines de mort prononcées sous l’ancien Code pénal par la réclusion criminelle à perpétuité.

**Sur la situation des derniers condamnés à mort** : à ce jour, aucune peine des derniers condamnés à mort n’a été commuée par le Gouvernement. Ils étaient au total 14. Ils sont aujourd’hui 13 car un des condamnés à mort est décédé en détention en 2014[[18]](#footnote-18). Lors d'une visite à la prison de Missérété le 7 février 2014, l'ACAT Bénin a constaté les mauvais traitements infligés aux condamnés à mort et les violations de leurs droits fondamentaux. Ils sont tous détenus dans la même cellule, interdits de visite et ne peuvent sortir qu’une seule fois par mois de leur cellule pour se faire couper les cheveux.

|  |
| --- |
| **Point 10 :** Fournir des informations détaillées sur l’ampleur des vindictes populaires et des infanticides au Bénin et les mesures concrètes prises pour lutter contre ces phénomènes. Donner également des informations sur les mesures visant à lutter contre le phénomène des enfants dits « sorciers ».  Donner des renseignements sur l’état d’avancement des enquêtes devant élucider notamment le décès du journaliste Jean Christophe Houngbo et sa famille, le décès de l’étudiant René Miwanou et la tentative d’assassinat du défenseur des droits de l’homme Martin Assogba.  Préciser d’autres mesures que l’État partie a prises ou envisage de prendre pour mieux protéger le droit à la vie et à l’intégrité physique. |

**Sur l’ampleur des vindictes populaires** : elles continuent de persister au Bénin. Ceci est dû aux faiblesses du système judiciaire et à l’insuffisance des forces de sécurité et de défense dans toutes les localités du Bénin. Certaines populations rurales développent des pratiques d’auto-défense fondées sur des rituels[[19]](#footnote-19) (fétiches) qui, pour la plupart aboutissent à des pertes en vie humaine surtout lorsque les personnes accusées ont un lien avec les fautes qui leur sont reprochées. La législation actuelle béninoise est presque muette sur ces pratiques.

Il importe de préciser que l’inexistence d’une éducation des populations au droit à la vie,leur ignorance ou méconnaissance de certains instruments juridiques ou institutions judiciaires accentue leurs comportements criminels justifiés à tort par une soif de se rendre justice.

**Sur les enfants accusés de sorcellerie[[20]](#footnote-20)** : Lors de son deuxième examen par le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel en octobre 2012, le gouvernement du Bénin a accepté un nombre considérable de recommandations adressées par d’autres Etats membres sur la question des enfants accusés de sorcellerie. Les recommandations portaient autour de trois axes: la mise en place des mesures préventives, la poursuite des responsables de ces actes et la protection des victimes.

Dans l’ensemble, on note actuellement une prise de conscience collective des communautés du caractère répréhensible du phénomène, ainsi que d’une diminution du nombre de cas qui viennent à la connaissance des acteurs qui s’investissent dans la lutte contre cette pratique. De ces constats, on peut déduire qu’il y a une certaine amélioration de la situation des enfants accusés de sorcellerie dans le nord du Bénin. Cela se manifeste d’une part par la régression sensible du phénomène dans les communautés à risques, l’amélioration de la prise en charge des enfants par les institutions, qu’elles soient confessionnelles, privées ou étatiques, et la sensibilité plus accrue des acteurs de la santé adhérant à la protection des informations concernant les conditions de naissance.

Cette amélioration de la situation des enfants accusés de sorcellerie est due principalement à l’implantation dans cette région des organisations de la société civile qui luttent contre ce phénomène. Au niveau de l’exécutif, l’implication de l’Etat dans la lutte pour l’éradication de l’infanticide rituel est infime. On note toutefois une prise de conscience réelle du phénomène à travers la participation du gouvernement aux fora et symposiums relatifs au thème de l’infanticide rituel organisés par la société civile visant, entre autre, l’élaboration des stratégies efficaces pour éradiquer le phénomène des enfants dits « sorciers » prévalant dans le nord du pays. Le gouvernement a pris en considération la problématique de l’enfant, y compris du phénomène des enfants accusés de sorcellerie, dans le texte de la nouvelle Politique Nationale de Protection de l’Enfant adoptée par le Conseil des Ministres le 8 octobre 2014 et aussi dans le nouveau Code de l’Enfant.

En termes de prévention, le gouvernement n’a pas pris de mesures de sensibilisation particulièrement focalisée sur l’infanticide rituel. Cependant, il y a eu une sensibilisation sur les droits humains en général organisée par la Direction des Droits de l’Homme (DDH) dans les départements de l’Atacora et du Borgou. Outre la sensibilisation organisée par la DDH, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) a, en août et septembre 2014, organisé la vulgarisation des textes en matière de protection de l’enfance à Kandi avec les acteurs de la protection de l’enfance des communes environnantes. Un accent particulier a été mis sur l’infanticide rituel.

La société civile, et tout particulièrement les organisations religieuses, continue à jouer un rôle primordial au niveau de la sensibilisation de la population en général sur les effets néfastes de ces pratiques sur la vie, la santé et le développement des enfants.

Cependant, aujourd’hui, on ne dispose pas de statistiques précises concernant le nombre d’enfant victimes, sinon que des données parcellaires. En effet, ces enfants ne sont pas souvent déclarés à la naissance pour cause d’accouchement à domicile ou même d’accouchement au centre de santé et non déclaré.

Sur le plan juridique, l’article 3 du nouveau Code de l’Enfant donne une définition générique de l’infanticide comme « toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né. » Alors que, l’article 169 du même code prend en compte explicitement l’enfant accusé de sorcellerie ou l’enfant dit « sorcier » comme une catégorie d’enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection[[21]](#footnote-21). Les articles 339 à 341 régissent le régime pénal de l’infanticide en général et de l’infanticide rituel, en particulier[[22]](#footnote-22). Le Code va plus loin en prévoyant le crime de l’infanticide rituel dans son article 340 selon lequel « Est punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d’une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né. »

En outre, la section III du Code de l’Enfant prévoit des peines contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants dont la définition est donnée dans l’article 1843. Selon l’article 376 du même code «Quiconque s’adonne aux pratiques énumérées à l’article 184 de la présente loi, qu’il soit chef traditionnel ou chef religieux, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d’emprisonnement et d’une amende de cent mille (100.000) à deux cent (200.000) francs CFA. » Alors que, selon l’article 377 « Sont punis d’une peine de un (01) an à cinq (05) ans d’emprisonnement et d’une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, les auteurs d’épreuves superstitieuses dommageables commises sur un enfant. »

Le fait que l’infanticide rituel se pratique dans les zones reculés et généralement avec la complicité de la famille n’est favorable ni à la dénonciation de cette pratique et ni à la dénonciation des auteurs de crimes d’infanticide. Cela dit, les plaintes pour infanticide rituel sont pratiquement inexistantes ce qui explique également la difficulté de collecte de données statistiques.

Les mesures prises pour assurer l’intégration des enfants accusés de sorcellerie dans la société, notamment pour garantir leur protection sociale, économique et légale sont dérisoires. L’Etat n’a pas construit de centres particuliers pour l’accueil et la prise en charge des enfants accusés de sorcellerie.

En effet, les actions de réintégrations sont initiées par les organisations de la société civile qui s’investissement dans la protection de l’enfant avec l’appui des Centres de Promotion Sociale (CPS). Les CPS font un travail de sensibilisation des populations sur la problématique. De même, lorsqu’ils sont saisis, les CPS réfèrent ces enfants vers les centres privés compétents pour y être pris en charge. Les enfants accusés de sorcellerie ayant échappés aux bourreaux sont réintégrés, grâce à l’action des ONG et associations, par leur prise en charge dans les centres d’accueil, dans les familles d’accueil et par le biais d’adoptions (surtout l’adoption internationale).

**Sur l’état d’avancement des enquêtes relatives au décès du journaliste Jean Christophe Houngbo et sa famille, le décès de l’étudiant René Miwanou et la tentative d’assassinat du défenseur des droits de l’homme Martin Assogba**: ces affaires sont en cours d’instruction et la procédure est soumise au secret.

**Sur les mesures prises pour mieux protéger** **l’intégrité physique des citoyens**: la société civile constate que l’Etat n’a pris aucune mesure spéciale contre cette violation. La preuve est que les bavures des forces de sécurité et de défense persistent. Il y a également eu des filles qui ont été ligotées nues par un membre de la garde républicaine, une fille en apprentissage a été giflée par un membre des forces de l'ordre.

**Sur les cas d’exécutions extrajudiciaires** : on note encore au Bénin, l’existence des exécutions extrajudiciaires. C’est par exemple le cas l’affaire Axel MICHODJEHOUN, jeune élève abattu par les forces de l’ordre le 24 décembre 2014, qui n’a toujours pas connu d’avancée. Même s’il existe deux versions des faits divergents (selon la source policière et celle des parents de la victime), la société civile souhaiterait qu’une enquête indépendante soit menée et que les responsabilités soient situées de sorte que le parquet ne confie pas les travaux d’investigation à des Officiers de Police Judiciaire dépendants de l’unité de police soupçonnée du crime.

Il y a, entre autres, aussi les cas d’un ZÉMIDJAN et d’un transporteur qui ont été froidement abattus par les hommes en uniforme respectivement les 21 mai et 27 juin 2015 à Akpakpa et N’Dali.

Pire, les agents de sécurité publique prennent de plus en plus l’habitude d’exécuter systématiquement tout suspect de vol en fuite ou leur opposant quelque résistance. Assez curieusement, cet état de chose est aussi relayé au quotidien avec attention, par les radios et télévisions sans aucune retenue.

**Sur les cas** **des disparitions forcées** : M. Urbain DANGNIVO, un fonctionnaire du Ministère des finances, avait été porté disparu depuis 2010[[23]](#footnote-23). Sur cette affaire, il y a eu des soupçons selon lesquelles certaines autorités étatiques seraient impliquées dans cette disparition. Malgré les différentes manifestations de la société civile pour que les autorités élucident cette affaire, jusqu’à ce jour elle n’a connu aucune suite. Les conclusions de l’enquête officielle ouverte sur ce sujet, restent toujours inconnues du public.

1. Liberté et sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (arts. 9 et 10)

|  |
| --- |
| **Point 11 :** Suite à la recommandation du Comité,  fournir des détails sur le respect des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits de la personne gardée à vue d’accéder à un avocat dans les premières heures de détention, d’informer les proches, de se faire examiner par un médecin de son choix, et d’être informée de ses droits. Fournir également des informations sur les réparations accordées aux victimes de garde à vue abusive et de détention préventive arbitraire suite aux décisions de la Cour constitutionnelle et en vertu des articles 206 à 210 du nouveau Code de procédure pénale.   |

**Sur les mesures relatives à la garde à vue** : quelques mesures ont été prises, notamment l’institution d’une Commission d’indemnisation en cas de garde à vue ou de détention provisoire abusive. Cependant, la société civile n’a pas connaissance des actions de réparation des victimes de garde à vue abusive ou de détention préventive abusive. Ce qui fait que dans la pratique, ce phénomène continue de persister et des détentions provisoires excessivement longues continuent d’être pratiquées.

En outre, le bâtonnier du Bénin a souhaité mettre en place des affiches de sensibilisation des citoyens. Des numéros sont proposés aux citoyens pour solliciter la permanence de l'Ordre des avocats en vue de se faire assister en cas de garde à vue. De plus, des documents didactiques reprenant le manuel d'enquête ont été remis par le Ministère de la justice aux officiers de police judiciaire. Le ministère a également bénéficié du projet d'appui à la réforme de la justice financé par le Fonds européen de développement afin de former les magistrats, greffiers et OPJ du Bénin au Nouveau Code de Procédure Pénale. On note aussi l’intervention régulière de la Cour constitutionnelle dans des cas des gardes à vue abusives et des détentions préventives trop longues. C’est le cas par exemple de la décision DCC 15-078 du 9 avril 2015 dans laquelle « un recours a été formé contre un commissaire chargé d'un commissariat de police béninois pour détention arbitraire (qui a eu lieu en 2012) sur le fondement des articles 18 al. 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La Cour a jugé que la détention n'était pas arbitraire mais abusive puisque dépassant les 48 heures autorisées par les textes.

|  |
| --- |
| **Point 12 :** Fournir des informations supplémentaires sur les mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention, en particulier l’hygiène, l’accès aux soins de santé, et l’alimentation. Donner des informations sur les progrès accomplis concernant la réhabilitation des établissements pénitentiaires et les mesures supplémentaires prises pour réduire la surpopulation carcérale, et s’assurer que les prévenus soient séparés des personnes condamnées, les femmes des hommes et les mineurs des adultes. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour recourir aux peines alternatives à l’emprisonnement.  Préciser dans quelle mesure l’augmentation du nombre de magistrats a permis à ces derniers d'effectuer des contrôles inopinés réguliers dans les lieux de détentions. Donner des renseignements sur les critères de sélection des ONG autorisées à visiter les lieux de détention.  |

**Sur les mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention :** on note l’augmentation constante de 2009 à 2012 du budget du secteur de la justice et de son volet pénitentiaire selon le rapport remis en 2012 au Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme par la Mission d'appui à l'amélioration des conditions de vie et de la situation des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires et par les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Toutefois, la situation reste inquiétante. Les détenus sont nourris deux fois par jour : midi et soir. Mais la ration alimentaire n’est ni riche ni variée parce que l’Etat doit toujours d’importantes sommes aux restaurateurs. Si l’accès aux soins médicaux est désormais formellement assuré avec l’affectation d’un personnel infirmier dans chaque établissement pénitentiaire, le minimum nécessaire, tant en équipements /matériels qu’en médicaments essentiels, n’existe dans aucune des infirmeries des prisons civiles. Les détenus vivent par ailleurs dans des bâtiments à l’aération notoirement insuffisante compte tenu de l’entassement des prisonniers et du nombre limité de « brasseurs d’air ». La prison de Cotonou est vétuste et tous les équipements (électricité, plomberie) sont frappés d’obsolescence. Dans cette prison, il est certain que les détenus meurent en cas de délestage, dans les dortoirs par étouffement. Une insuffisance des crédits concernant les produits d'entretien, la dératisation, ainsi que la désinfection a pu être constatée, ce qui entraîne nécessairement un manque d'hygiène et un accroissement du risque de morbidité.

**Sur la surpopulation carcérale**: les prisons accueillent des effectifs de 3,5 à 5 fois supérieurs à la capacité d'hébergement[[24]](#footnote-24). Au 31 décembre 2011, le taux moyen d'occupation des prisons civiles est estimé à 237,48% de la capacité d'accueil existante par le Ministère de la justice. Ce surpeuplement oblige des prisonniers à se coucher à tour de rôle, ou à dormir accroupis, ou à ne dormir que le jour. L’effectif carcéral de la prison civile de Porto-Novo, à la date du 4 juin 2010, est de 2094 pour une maison d’arrêt qui est prévue pour accueillir 300 personnes. Les détenus sont répartis dans 14 dortoirs. Certains dortoirs sont affectés à de hautes personnalités et un, aux prisonniers atteints de maladies contagieuses. Le reste des prisonniers vit à 300 par dortoir dont la capacité est normalement de 40 places. La congestion de la maison d’arrêt de Cotonou est en réalité due à la pléthore d’inculpés et de prévenus qui sont 1838 alors que les condamnés après sont 156. Le ratio condamnés/inculpés et prévenus, qui est de 1/11, est trop important pour que l’attention ne soit pas portée dessus. Il a été signalé également que la durée de détention préventive est parfois trop longue : entre 3, 5, 7 ans et même, pour un cas, 11 ans. Ces personnes se voient infligées une peine maximale de 3 ou 5 ans et passent pourtant plus d’un an ou deux ans, voire même plus en détention préventive. Il y a des dossiers qui se perdent et ont pour conséquence de maintenir en détention des personnes qui ne méritent pas d’y être. On note que certains individus après leur inculpation restent plusieurs mois ou années sans avoir leur premier interrogatoire sur le fond. Pour ce qui est du quartier des femmes, séparé de celui des hommes par une étroite court. En saison des pluies, il y a des inondations ; en saison sèche, il y a de grande sécheresse. Il leur manque des lits même si ce sont des lits superposés. Pour les femmes d’un certain âge, il est toujours délicat de se retrouver à 10 ou 20 dans des salles d’autant que certaines ne sont pas habituées à vivre ensemble. L’exiguïté des dortoirs nécessite des brasseurs d’air. Sur les mesures qui sont prises pour remédier à cette situation de surpeuplement et pour accroitre la capacité d’accueil des centres de détention, une nouvelle prison a été construite à Abomey-Calavi et de nouveaux blocs sont en cours de construction à Parakou. Cependant la surpopulation carcérale reste trop importante.

La situation de surpeuplement en milieu carcéral est étroitement liée au faible effectif des magistrats. Selon le rapport 2013 d’Amnesty International, la prison civile de Cotonou abrite 97% de détenus préventifs Ces statistiques sont symptomatiques d’un système judiciaire lent ayant pour défaut un important retard dans les procédures d’informations judiciaires.

Pire encore, le manque de magistrats et d’infrastructure adéquat empêche la mise en œuvre efficace du nouveau code de procédure pénale relativement à l’institution du juge des libertés et de la détention.

**Sur les critères de sélection des ONG autorisées à visiter les lieux de détention**: selon les informations reçues, l’accès aux lieux de détention est soumis à la présentation des pièces ci-après : copie de l’acte de reconnaissance légal de la structure ; demande adressée au ministre de la justice avec copie à la DAPAS ; programme des activités à mener à l’intérieur de la prison ; liste complète des intervenants avec copie de leur carte d’identité et casiers judiciaires. Il appartiendra au gouvernement d’apporter des clarifications sur les autres critères d’appréciation.

1. Elimination de l’esclavage, du travail forcé et de la servitude (arts. 8 et 24)

|  |
| --- |
| **Point 13 :** Selon les informations à la disposition du Comité, l’État partie serait un pays source, de transit et de destination du trafic d’êtres humains pour le travail forcé et l’exploitation sexuelle.  Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la traite d’êtres humains, notamment des femmes et des enfants ; pour éradiquer le travail des enfants, notamment le phénomène de Vidomégon  qui en plus d’être un problème alimenterait les réseaux de vente et de traite d’enfants.  Donner également des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la traite et le travail forcé des enfants, y compris les enquêtes menées, les poursuites engagées ainsi que la prise en charge et l’indemnisation des victimes. Confirmer si un projet de loi contre la traite des personnes est en cours d’élaboration et indiquer l’état d’avancement pour son adoption ainsi que les différents acteurs impliqués. |

**Sur le phénomène de la traite des personnes**: le Bénin est un pays d'origine, de transit et de destination pour les activités de la traite des personnes. Des victimes en provenance du Niger, Nigeria et du Togo sont recrutées pour la prostitution au Bénin. Au-delà de la traite transfrontalière, le Bénin connaît aussi une traite interne. Des jeunes femmes du milieu rural sont recrutées pour servir dans les réseaux de prostitution des grandes villes (Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Bohicon). La plupart des filles victimes de la traite interne sont exploitées comme domestiques, dans le commerce, dans l'artisanat ou dans le commerce sexuel, alors que les garçons sont engagés dans les travaux agricoles. Il existe également des incidents isolés d'enfants victimes de la traite à l'intérieur de leur pays pour que des parties de leur corps soient utilisées en vue d'accomplir des rites fétichistes. Les filles victimes de la traite vers l'étranger sont en majorité employées comme travailleuses domestiques au Nigeria, au Gabon et au Togo ou comme prostituées au Niger et au Nigeria. Elles se trouvent également victimes de mariages forcés. Les garçons victimes de la traite vers l'étranger fournissent de la main-d’œuvre bon marché dans les carrières, des fermes et des plantations de cacao et de café en Côte d'Ivoire et au Nigeria.

**Sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène**: On note l’adoption par le Parlement béninois de la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite d’enfants au Bénin. La loi rend la traite des enfants illégale et condamne les trafiquants à des peines de 10 à 20 ans de prison. En cas de circonstances aggravantes comme actes de violences, voies de fait, viols, blessures volontaires, privation d’aliments et de soins, les trafiquants seront condamnés à perpétuité. Les employeurs d’enfants victimes risquent de 6 à 24 mois de prison et une amende pouvant aller de 500.000 à 5 millions de francs CFA. En outre, le Bénin a signé un accord bilatéral avec d’autres pays comme le Congo pour lutter contre la traite des enfants.

1. Indépendance du système judiciaire, droit à un procès équitable (art. 14)

|  |
| --- |
| **Point 14 :** L’État partie a fait référence aux plaintes des justiciables en 2006 qui portaient essentiellement sur la lenteur de la procédure et la dénonciation de comportements des acteurs de la justice.  Préciser les mesures prises par l’État partie pour remédier à ces disfonctionnements et fournir des données actualisées. Donner des renseignements sur le processus de nomination et de révocation des juges et des magistrats du ministère public ainsi que des informations sur les mesures pour combattre la corruption dans le milieu judiciaire et faciliter l’accès à la justice par la population. |

**Sur les mesures prises par l’Etat pour remédier à la lenteur** **de la procédure**: Des efforts ont été faits par le gouvernement ces dernières années à savoir [[25]](#footnote-25):

- le recrutement de magistrats et de greffiers en 2011 et le recrutement programmé de 40 magistrats pour novembre 2015. Il convient de préciser que l’augmentation du nombre de magistrats n’est pas encore effective car les derniers auditeurs de justice recrutés en 2011 ne sont toujours pas en fonction.

- la construction de nouveaux tribunaux notamment les tribunaux de Savalou, de Djougou, d’Allada, de Pobè, d’Abomey-Calavi pour rapprocher la justice des justiciables grâce au soutien du Millénium Challenge Account (MCA).

**Sur la procédure de nomination et de révocation des magistrats au Bénin** : selon la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature béninoise (commun aux magistrats du parquet et aux magistrats du siège), le recrutement des magistrats s'effectue soit parmi les auditeurs de justice, soit sur titre (article 26). En tout état de cause, les candidats se doivent de remplir certaines conditions prévues à l'article 25[[26]](#footnote-26).

**Sur la révocation des magistrats** : en application de l'article 80 de la loi cité en haut, la révocation peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

* *la perte de nationalité ou des droits civiques ;*
* *le manquement grave aux obligations professionnelles ;*
* *le fait de ne pas rejoindre son poste d'affectation et/ou de ne pas prendre service sans motif valable, après mise en demeure.*

Dans ces cas, la révocation est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature (article 81).

**Sur la lutte contre la corruption au sein de l’institution judiciaire** : l'Assemblée nationale a adopté le 28 août 2011 la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin. Cette loi crée un organe de lutte contre la corruption (article 5) : l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, dont les membres sont nommés par décret en conseil des ministres. Ces derniers exercent plusieurs fonctions[[27]](#footnote-27). La sanction d'un acte de corruption par une autorité judiciaire équivaut à une peine de dix à quinze ans de réclusion et une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que l'amende puisse être inférieure à cinq millions de francs[[28]](#footnote-28).

En dépit de tous ces efforts, l’institution judiciaire, selon plusieurs rapports d’acteurs sociaux de lutte contre la corruption, dont le Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), reste confronté au phénomène de la corruption.

En outre, le pouvoir judiciaire béninois n’est pas réellement indépendant du pouvoir exécutif :

* Le Ministère public (Parquet) est rattaché au ministre de la Justice qui nomme à souhait et donne des injonctions de la même manière. Les récentes affaires FAGBOHOUN, VODONOU, DAGNON, TALON, pour ne citer que cellesci, ont révélé au grand jour la faiblesse de votre système judiciaire. Des révélations et memoranda ont été faits par des acteurs de la justice à ces sujets.
* La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) constitue un sérieux problème : le plus grand organe disciplinaire du corps des magistrats est présidé par le Président de la République. De plus, la deuxième personnalité de ce Conseil se trouve être le Ministre de la Justice. Cette situation, pour le moins paradoxale, révèle toute l’autorité du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Des voix s’élèvent, tant dans la société civile, que dans les milieux politiques, en faveur d’une réforme institutionnelle de taille afin de garantir l’indépendance du système judiciaire.

|  |
| --- |
| **Point 15 :** Compte tenu des précédentes observations finales du Comité,  expliquer les mesures qui ont été prises en ce qui concerne le système d’homologation par les tribunaux et indiquer si l’obligation pour les prévenus et condamnés de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention a été abolie.   |

**Sur l’abolition de l’obligation pour les prévenus et condamnés de porter un gilet indiquant le lieu de leur détention** : elle n’est pas encore effective au Bénin. L’Etat partie n’a pas encore mis en oeuvre les recommandations du Comité dans la Communication no 2055/2011 sur le cas *Paul Mitonsou Zinsou v. Bénin*, du 18 juillet 2014. Dans ce cas, le requérant avait été contraint de revêtir un gilet portant mention de son lieu de détention, y compris lors des visites venant de l'extérieur et également lors de sa comparution à l'audience. Cette situation lui a valu de faire l'objet d'une humiliation publique et de moqueries. Suite à ses protestations, l'auteur avait subi des sévices corporels et des réprimandes. Le requérant avait été débouté par la Cour constitutionnelle du Bénin, qui avait jugé que la tenue réglementaire relevait des mesures de sécurité, qui appartiennent aux seules autorités pénitentiaires, et ce dans le but d'éviter tout risque d'évasion. Le requérant a estimé être victime d'une violation de l'article 7 en raison du traitement dégradant qu'il a subi dû au port de sa tenue. Il estime également être victime d’une violation de l'article 14§2 en raison de l'atteinte à la présomption d'innocence qu'il a subi lors de sa comparution à l'audience avec ce gilet, alors-même qu'il n'avait pas encore été condamné. Le Comité a conclu que le Bénin devrait « *assurer à l’auteur un recours utile, consistant notamment à l’indemniser de manière appropriée pour la violation subie. L’État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l’avenir.*»

|  |
| --- |
| **Point 16** : En référence à la recommandation du Comité exhortant l’État partie de faciliter l’accès à un avocat et à l’aide juridictionnelle en matière pénale dès l’arrestation,  donner des renseignements sur la situation actuelle et préciser si une aide judicaire gratuite est assurée aux personnes indigentes. |

**Sur l’accès à un avocat et à l’aide juridictionnelle**: le nouveau code de procédure pénale a apporté beaucoup d’innovations. Pourtant, l’aide juridictionnelle n’est toujours pas une réalité. Cependant quelques organisations de la société civile, notamment l’Association des Femmes Avocates du Bénin, offrent une assistance judiciaire gratuite aux femmes et enfants démunis. De plus, le Conseil de l'Ordre du Barreau de la République du Bénin a pris la décision de créer en 2010 le Fonds d'Assistance Juridique et Judiciaire du Barreau du Bénin (FAJJUB), dont les objectifs sont définis par l'article 3[[29]](#footnote-29). Le programme d'activités lié à ce fonds est mis en application par des sessions de consultations et de défense gratuite. Ce fonds procède à des démarches en direction des pouvoirs publics, des institutions et représentations étrangères du Bénin en vue de financer ces activités sur le long terme.

1. Liberté d’opinion et d’expression, de réunion et d’association (arts. 19, 21 et 22)

|  |
| --- |
| **Point 17** : Au regard des informations à la disposition du Comité portant sur les restrictions aux rassemblements de personnes, particulièrement les rassemblements publics qui ne seraient pas favorables au gouvernement, préciser les motifs de ces restrictions et de quelle manière l’État partie protège le droit à la liberté de réunion pacifique.   |

**Sur les restrictions aux rassemblements publics** : Sous le prétexte de trouble à l’ordre public certaines manifestations sont interdites, notamment celles que ne sont pas favorables au gouvernement. C’est le cas, par exemple, de la marche des partis politiques de l’opposition, le 6 mai 2013, ainsi que du meeting en faveur de la candidature de Mr Patrice TALON, le 13 septembre 2015. D’autres manifestations sont carrément réprimées. A titre d’exemple, la marche pacifique de protestation des confédérations syndicales du 27 décembre 2013 contre « les violations flagrantes et quotidiennes des libertés élémentaires au Bénin » a été sauvagement réprimée par le commissaire central de Cotonou, Monsieur Pierre AGOSSADOU sous ordre du Préfet Placide AZANDE, avec pour bilan 23 blessés dont six femmes. On comptait parmi les blessés, les Secrétaires généraux d’organisations syndicales Paul Issè IKO, Dieudonné LOKOSSOU, Pascal TODJINOU, Noël CHADARE, Christophe DOVONON et le Secrétaire général adjoint de la C.S.T.B, Monsieur Gilbert KASSA MAMPO, admis aux soins d’urgence au CNHU de Cotonou. Les secours, demandés auprès des sapeurs pompiers pour venir en aide aux blessés a été tout simplement refusé. Certains activistes des droits de l’Homme, dont Ralmeg GANDAHO, Président de Changement Social Bénin, avaient porté cette situation à la connaissance du Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l’homme auprès de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples. Dans la foulée, cette Commission a publié un Communiqué en date du 9 janvier 2014 invitant le Bénin à veiller à la protection des défenseurs des droits de l’homme dans l’expression de leurs libertés.

Toutefois, il faut reconnaître qu’une loi-cadre sur la liberté d’association, de réunion et d’expression est actuellement en discussion selon nos informations. Ce projet est en cours d’étude depuis juin 2015 au niveau des autorités mais n’est pas encore adopté.

|  |
| --- |
| **Point 18 :** Détailler les mesures prises pour créer un environnement propice pour que tous les médias de l’État partie s’expriment librement sur la totalité des sujets d’information. Fournir des informations détaillées sur les critères utilisés par la Haute Autorité de l’audiovisuel et de la communication (HAAC) pour évaluer les activités de diverses organisations et les mesures en place pour garantir l’indépendance totale de la HAAC par rapport au pouvoir exécutif.  Donner des renseignements sur la marche du 4 février 2015 qui aurait été organisée pour protester contre l’utilisation des médias publics par le pouvoir en place. |

**Sur la restriction de la liberté d’expression** **dans les médias**: malgré la reconnaissance constitutionnelle de la liberté d’expression et de l’existence d’une instance de régulation au niveau des médias (la Haute Autorité de l’Audiovisuelle et de la Communication), la restriction de la liberté d’expression trouve encore sa place en la République du Bénin. En septembre 2012, par exemple, les programmes de la chaîne de télévision privée Canal 3 ont été perturbés pour quelques jours, pour avoir reçu un ancien conseiller du Président de la République devenu opposant et dénonçant la corruption au sommet de l’État. Cette situation de musellement des libertés se traduira par des poursuites du Chef de l’Etat contre ladite chaîne de télévision et son ancien Conseiller Me Lionel AGBO pour offense à sa personne.

Les médias, surtout ceux d’Etat, continuent de subir des pressions. C’est le cas du journaliste Ozias Sounouvou de l’ORTB qui avait été sanctionné après avoir demandé ouvertement, le 12 janvier 2015, au chef de l’Etat de prendre des dispositions afin de permettre aux médias publics d’engager des débats contradictoires sur les chaînes nationales.

La société civile a noté les efforts du gouvernement pour la transition de l’analogie au numérique, la création des télévisions régionales, la création d’une nouvelle télévision BB 24 dédiée au monde des affaires et la mise sur satellite de la télévision nationale sur le bouquet numérique. Cependant, l’accès aux médias publics reste encore restreint et réservé aux membres du pouvoir et à leur proches.

L’indépendance de la HAAC n’est pas totalement assurée car selon les dispositions de l’article 143 de la Constitution, le Président de cette institution est désigné par décret du Chef de l’Etat.

|  |
| --- |
| **Point 19** : Selon les informations à la disposition du Comité, certains journalistes continuent d’être emprisonnés.  Préciser si la dépénalisation des délits de presse est effective dans le cadre de la réforme du Code pénal et dans quelle mesure l’article 59 du Code de procédure pénale qui interdit la garde à vue pour les infractions commises par voie de presse est mis en application.  Fournir des renseignements sur le Code de l’information et de la communication adopté le 22 janvier 2015, en particulier en ce qui concerne le délit presse, son délai de prescription et la peine encourue. |

**Sur les journalistes emprisonnés et les délits de presse:** Les journalistes continuent d’être emprisonnés. C’est le cas du journaliste John Akintola, Directeur de publication du journal « L’Indépendant » condamné à trois ans de prison avec sursis pour « offense au chef de l’Etat ».

Concernant les délits de presse, le Code de l’information et de la communication est venu remplacer les peines privatives de liberté par des peines d’amendes, dans les cas des délits d'opinion et des délits contre les personnes. Cependant, le code maintient la privation de liberté  des journalistes pour les dérives extrêmes, la provocation aux crimes et les délits contre la chose publique (offense au chef de l’Etat, incitation au crime et à l’assassinat).

Conformément aux dispositions de l’article 320 de ce Code, le délai de prescription des délits de presse est soumis au régime des délits du Code de procédure pénale. Cedélai est de trois ans, contrairement à la situation antérieure où le délai de prescription était de trois mois pour la presse écrite (loi 60-12) et quatre mois pour la presse audio-visuelle (loi 97-010). Cette situation n’avantage guère les journalistes car elle est venue changer radicalement une situation antérieure qui leur était favorable.

1. Non-discrimination et droits de l’enfant (arts. 3 et 24)

|  |
| --- |
| **Point 20 :** Fournir des renseignements sur la diffusion et la mise en œuvre du Code de l’enfant adopté le 26 janvier 2015 et des efforts menés concernant l’enregistrement des naissances.  Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Comité que les filles n’ont pas les mêmes opportunités d’accès à l’éducation que les garçons. Préciser les mesures prises pour assurer la gratuité de l’enseignement primaire et pour accroître le taux de scolarisation, en particulier celui des filles.  |

**Sur la diffusion et la mise en œuvre du Code de l’enfant :** il convient de préciser que le texte de loi adopté le 26 janvier 2015 est à nouveau renvoyé à l’Assemblé Nationale pour sa mise en conformité.

**Sur l’enregistrement des naissances**[[30]](#footnote-30)**:** Ces dernières années, le Gouvernement du Bénin a entrepris des efforts considérables, en concerts avec d’autres acteurs, pour améliorer le système de l’enregistrement des naissances. Dans ce cadre, la Direction Générale de l’Etat Civil (DGEC) a été créée[[31]](#footnote-31) ayant pour mission principale de reformer le système de l’état civil afin de le rendre plus efficace et plus proche des populations. La création d’un registre national informatisé de l’état civil est une des priorités de la DGEC.

De plus, une première édition de la quinzaine nationale de l’état civil a été organisée du 15 au 25 janvier 2015 à Cotonou, Calavi, Sèmè-podji et Parakou, tel que recommandé par le Forum national sur la réforme de l’état civil organisé à Cotonou du 17 au 19 juillet 2012. La quinzaine nationale a eu comme objectifs principaux, entre autres, de contribuer à l’amélioration des services de l’état civil et de sensibiliser les populations sur l’importance de l’état civil, y compris d’enregistrer leurs enfants dès leur naissance.

Cependant, il reste toujours des obstacles à l’enregistrement de naissances car un grand nombre d’enfants ne sont pas enregistrés à la naissance ou ne bénéficient pas d’un certificat de naissance. Selon les données de l’UNICEF[[32]](#footnote-32), durant la période 2011-2012, 20% d’enfants en dessous de 5 ans n’étaient pas enregistrés. Le non registrement semble être plus préoccupant dans les zones rurales en raison de l’éloignement des centres de l’état civil et du manque de sensibilisation des populations sur l’importance de l’enregistrement des naissances.

Malgré les efforts fournis pour rendre effectif l’enregistrement des naissances au Bénin, un certain nombre de lacunes sont toujours constatées. Il s’agit notamment de :

* Ignorance de la nécessité d’enregistrement des naissances;
* Retards dans les délais de traitement des dossiers d’enregistrement;
* Non transmission à temps des registres de naissances aux arrondissements;
* Faible qualification des agents chargés de l’enregistrement des naissances;
* Insuffisance en personnel des centres d’état civil;
* Manque de registres d’enregistrement des naissances;
* Pesanteurs socio-culturelles et religieuses. Par exemple, dans certaines régions il faut  attendre sept jours avant de connaître le nom de l’enfant, ou encore, la femme ne doit  pas prononcer le nom du père;
* Barrières linguistiques qui rendent difficile l’obtention des informations, notamment  dans le cas où les agents chargés de l’enregistrement des naissances ne parlent pas la  même langue que les parents, alors la communication devient difficile.
* Mauvaise transcription de données personnelles des nouveau-nés;
* Persistance des accouchements à domicile;
* Grandes distances géographique qui séparent les lieux de naissance des lieux  d’enregistrement;
* Ignorance du délai d’enregistrement;
* La non-effectivité de la gratuité des enregistrements. Les collectivités locales,  s’estimant lésées par le non-transfert des ressources de la part du gouvernement, se retrouvent dans l’obligation de taxer toute délivrance d’acte. Les couts sont variables suivant les centres d’état civil. Ils varient entre 500 CFA et 2500 CFA et parfois même plus;
* Court délai de déclaration des naissances qui est de 10 jours6 prévu par le Code des personnes et de la famille. La cinquième partie du Code de l’enfant7 intitulée « La protection civile », aborde entre autres, la protection de l’enfant avant et après la naissance, avec une exigence de déclaration de la naissance de l’enfant avec preuve à l’appui dans les vingt et un (21) jours suivant l’accouchement.
* Caractère onéreux du retrait de l’acte de naissance. Les centres d’état civil ont délibérément choisi de fixer le prix de retrait de l’acte de naissance à 3500 F CFA voir 5000F CFA ;
* Non retrait des actes des naissances établis;
* Fraude pour la délivrance des actes de naissances;
* La non prise d’arrêté pour instituer les centres secondaires d’Etat civil conformément  aux dispositions de l’article 36 du Code des personnes et de la famille8. Dans le projet de cet arrêté, il est prévu que certains centres de santé soient transformés en centres secondaires d’état civil et qu’il soit mis en place dans chaque centre de santé un centre secondaire d’état civil. Cela favoriserait la déclaration systématique de déclaration surtout en zones rurales.

**Sur les opportunités d’accès des filles à l’éducation au même titre que les garçons:** l’Etat béninois a déclaré la gratuité de l’enseignement primaire au Bénin depuis le 13 octobre 2006 afin de faciliter à tous un accès égal à l’éducation. Les conditions d’accompagnement ne sont pas encore réunies pour garantir son succès en raison de l’insuffisance de subventions accordées par le gouvernement aux établissements. Les enseignants continuent de demander des ressources aux parents d’élèves au titre des frais pouvant les aider à faire certaines réalisations dans les écoles. En dehors des mesures prises, dont la gratuité de l’école, le Bénin s'est engagé, avec l'appui des partenaires au développement, dans une réforme de son système éducatif axé sur l'augmentation des chances d'accès de tous les enfants (filles comme garçons) à l'école. Pour ce faire, cette réforme comprend l’élaboration de nouveaux programmes d'études appuyés par des manuels qui rejettent les stéréotypes sexistes, dont ceux qui présentent aux jeunes filles des modèles de femmes de ménage dépendantes à tous points de vue. Malgré l'évolution du taux de scolarisation des filles, l'écart entre les deux sexes fait qu'aujourd'hui le Bénin se place presque parmi les 25 derniers pays ayant un écart supérieur à dix points.

Outre cela, il importe de souligner qu’aucune disposition n’est prise à ce jour pour une éducation inclusive devant favoriser et faciliter **l’accès à l’école ordinaire aux enfants en situation de handicap, en particulier aux filles handicapées**. Pourtant, le Bénin dispose d’une Politique Nationale de Protection et d’Intégration des Personnes Handicapées et est partie à la Convention des Nations Unies Relative aux Droits des Personnes Handicapées. L’accès à l’éducation des enfants handicapés demeure très difficile. Cette situation est la résultante du fait qu’au Bénin, il existe peu de données sur les personnes handicapées et la plupart des investigations de grande envergure ont souvent manifesté peu d’intérêt à la question relative aux personnes handicapées. Les données les plus récentes proviennent du Troisième Recensement Général de la Population et de l’Habitation (RGPH3) de 2002. Au niveau social et de la protection des enfants, l’accès aux données statistiques restent un très grand problème car souvent celles-ci ne sont pas disponibles. Les études réalisées fournissent souvent des données lacunaires. Selon le *Tableau de bord social, Situation de l’enfant vulnérable au Bénin[[33]](#footnote-33)*, 10’440 enfants accueillis par 163 structures actives ont été recensés sur tout le territoire national. Selon cette étude, ainsi que d’autres données recueillies sur les catégories d’enfants vulnérables et victimes, l’ampleur des différents phénomènes n’est pas moindre ; les plus vulnérables sont les enfants handicapés, les enfants « dits sorciers », les enfants victimes de la traite et les enfants mis précocement au travail. Au-delà du problème d’accès à l’éducation, les filles font l’objet d’abus sexuels. L’Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) a recensé, en 2011, 61 cas de viols sur mineures (dont 3 suivis de grossesses), en 2012, 89 cas (dont 25 suivis de grossesse) et, au premier semestre 2013, 52 cas (dont 19 suivis de grossesse). A elle seule, la Direction départementale de Parakou a recensé, pour 2012, 31 cas de harcèlement et 50 cas de viols sur mineurs.Entre janvier et septembre 2013, il y aurait eu 62 cas de harcèlement sexuel et 57 cas de viols. Selon la Direction départementale de la famille du Mono-Couffo, en 2012, 620 filles en milieu scolaire avaient eu une première grossesse. Toutes ces situations entravent dangereusement le cursus scolaire des filles et méritent des solutions appropriées.

1. Diffusion d’informations sur le Pacte (art. 2)

|  |
| --- |
| **Point 21 :** Donner des renseignements sur les mesures que l’État partie a prises pour diffuser des informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs, la présentation du rapport de l’État partie et son examen par le Comité. Donner également des renseignements plus détaillés sur la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales à l’élaboration du deuxième rapport périodique.   |

Outre les informations données au sein de la question n°1, la société civile n’a pas connaissance des mesures prises par l'Etat pour diffuser des informations sur le Pacte et les Protocoles facultatifs, la présentation du rapport du Bénin et son examen par le Comité. L'élaboration du 2ème rapport périodique s'effectue avec la participation active des acteurs de la société civile.

1. Créé par décret n°97-503 du 16 octobre 1997 et modifié par décret n° 2003-581 du 31 décembre 2003 portant création et fonctionnement du Conseil National Consultatif des Droits de l’Homme, cet organe a pour mission d’étudier et d’examiner toutes les préoccupations relatives aux droits de l’Homme, de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement. <http://www.justice.gouv.bj/index.php/secteurs/droits-de-l-homme/item/79-17ieme-conseil-national-consultatif-des-droits-de-l-homme-pour-une-meilleure-appropriation-des-droits-des-citoyens-au-benin> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://www.sgg-benin.bj/index.php/informations/conseils-des-ministres?start=40> [↑](#footnote-ref-2)
3. Soit un (01) représentant des magistrats ayant au moins quinze ans d’ancienneté ; un (01) représentant de l’ordre des avocats ayant au moins quinze (15) ans d’ancienneté ; un (01) représentant de l’ordre des médecins ayant au moins quinze (15) ans d’ancienneté; deux (02) membres de l’Assemblée nationale ; un (01) représentant d’ONG de promotion et de protection des droits de l’Homme; une (01) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ; une (01) représentante d’ONG de promotion des droits de l’enfant; un (01) syndicaliste représentant les centrales syndicales ; un (01) représentant du patronat; un (01) représentant des journalistes (presse publique et privée). [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://www.nouvelle-expression.org/article-1478.html#.Ve42QZdNmW0> [↑](#footnote-ref-4)
5. Centre de documentation et d’information juridique de la Cour d’Appel de Cotonou. Sur demande du justiciable : <http://www.gouv.bj/demarches-administratives/demande-adress-e-au-garde-des-sceaux-pi-ce-justificative-de-la-demande> [↑](#footnote-ref-5)
6. rapport de Human rights and Labor US 2013 [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/french/fbenin.htm> [↑](#footnote-ref-7)
8. WANEP-BENIN, DHPD-ONG, Centre AFRICA-OBOTA, Amnesty-International Bénin, Changement Social Bénin, ALCRER-ONG, ATTAC-BENIN, Institut Africain pour le Plaidoyer, la Coalition Béninoise pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels, Coalition Béninoise pour la Cour Pénale Internationale et Fondation Joseph the Worker/Structure lazarienne. [↑](#footnote-ref-8)
9. Il s’agit notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la Charte des Nations Unies instituant le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (le droit aux femmes de voter et d'être élues), le Protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femme, entre autres. Dans le domaine du travail, on note les deux conventions fondamentales de l’OIT tant sur la non-discrimination en matière d’emploi et de profession qu’en matière de salaire. [↑](#footnote-ref-9)
10. Son art. 26 que *« l’Etat assure à tous l’égalité devant la loi sans distinction d’origine, de race, de sexe, de religion, d’opinion politique ou de position sociale. L’homme et la femme sont égaux en droit. L’Etat protège la famille et particulièrement la mère et l’enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées ».* [↑](#footnote-ref-10)
11. La loi 2003-03 du 03 mars portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en république du Bénin ; la loi 2003-04 du 03 Mars 2003 sur la santé sexuelle et reproductive ; la loi n°2004-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille; la loi 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. [↑](#footnote-ref-11)
12. Avec l’appui technique et financier de la coopération danoise, suisse, FNUAP et PNUD. [↑](#footnote-ref-12)
13. www.inpf.bj [↑](#footnote-ref-13)
14. Procédures judiciaires méconnues, longues, coûteuses et complexes, analphabétisme [↑](#footnote-ref-14)
15. <http://offebenin.org/statistiques-sur-la-famille/la-femme/>: à plus de 69 % [↑](#footnote-ref-15)
16. 4ème édition de l'enquête démographique et de santé publiée en 2014, réalisée par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) en collaboration avec des services techniques du Ministère béninois de la Santé [↑](#footnote-ref-16)
17. V. art.38 al.3 du NCCP [↑](#footnote-ref-17)
18. Contribution de la FIACAT en vue du supplément annuel 2015 du Secrétaire général des Nations Unies à son rapport quinquennal sur la peine capitale. [↑](#footnote-ref-18)
19. Cas du fétiche KINNAN de KATAGON, dans le département de l’Ouémé. [↑](#footnote-ref-19)
20. Toutes les informations relatives au thème sur « Les enfants accusés de sorcellerie » sont extraites du Franciscans International et Franciscains-Bénin, *Rapport de suivi de la mise en ouvre des recommandations de l’Examen Périodique Universel du 2ème cycle au Bénin* », avril 2015. [↑](#footnote-ref-20)
21. Article 169 « Est considéré comme enfant en situation difficile ayant besoin d’une protection spécial: (...) l’enfant accusé de sorcellerie ou l’enfant dit sorcier (...).» [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 339 « Est puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d’une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d’assassinat sur un nouveau-né. ».

Article 341 : « Quiconque, par négligence ou par manque de soins et d’hygiène, cause la mort d’un nouveau-né, est puni de cinq (5) à dix (10) ans d’emprisonnement et d’une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.» [↑](#footnote-ref-22)
23. Rapport d’Amnesty International\_Bénin\_2010 [↑](#footnote-ref-23)
24. <http://illassa-benoit.over-blog.com/article-rapport-sur-la-situation-generale-des-prisons-et-des-detenus-au-benin-54195416.html> [↑](#footnote-ref-24)
25. ##  Rapport 2014 sur l’état de la justice au Bénin : Avancées et limites des trois codes votés ces dernières années

 [↑](#footnote-ref-25)
26. Etre de nationalité béninoise, Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité, Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, Remplir les conditions d'aptitude physique d'équilibre mental et psychique, Produire un engagement décennal légalisé. [↑](#footnote-ref-26)
27. E**xploiter**, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions assimilées dont ils sont saisis, et les dénoncer au procureur de la République compétent; **rechercher** dans la législation, les règlements, procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin de proposer des mesures visant à leur correction; **dispenser** des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé ; **éduquer** la population sur les dangers de la corruption et l’obligation qu’a chacun de la combattre et mobiliser les soutiens nécessaires à cette fin; **s’assurer** que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliquée ; **conserver** copies des déclarations de patrimoine des personnalités visées à l’article 3 de la présente loi ; **prêter** leur concours aux autorités judiciaires, lorsqu’elles en font la demande ; **coopérer** avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu’international ; **élaborer** des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l’administration publique. [↑](#footnote-ref-27)
28. V. art.39 de ladite loi. [↑](#footnote-ref-28)
29. Article du statut : **contribuer** à rendre l'accès au droit et à la justice en République du Bénin ; **permettre** au Barreau du Bénin de remplir sa mission générale d'assistance juridique et judiciaire des citoyens les plus vulnérables en toutes matières ; **permettre** à l'Ordre de contribuer à assurer la présence et la disponibilité des avocats sur toute l'étendue du territoire national ; **fournir** l'expertise juridique ; **contribuer** avec rigueur et constance à la protection juridique et judiciaire de chaque citoyen. [↑](#footnote-ref-29)
30. Toutes les informations relatives au thème sur « Sur l’enregistrement des naissances » sont extraites du Franciscans International et Franciscains-Bénin, *Rapport de suivi de la mise en ouvre des recommandations de l’Examen Périodique Universel du 2ème cycle au Bénin* , avril 2015. [↑](#footnote-ref-30)
31. Par arrêté N°199/MISP/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la DGEC. [↑](#footnote-ref-31)
32. UNICEF, Every Child’s Birth Right: Inequities and Trends in Birth Registration, décembre 2013, p. 40.  [↑](#footnote-ref-32)
33. TABLEAU DE BORD SOCIAL Situation de l’enfant vulnérable au Bénin, Septembre 2010, MFSN, UNICEF, USAID, p. 12 [↑](#footnote-ref-33)